

DIRECTION
de la Réglementation

.....³ Bureau

VESOUL, le

15 OCT. 1986

EJ/NC
POSTE 3671

15 OCT. 1986

Arrêté 1D/3B/I/86 n° 2701 du
mettant en demeure la S.A.R.L. DELAGRAVE
de se conformer à la loi du 19 juillet 1976
relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 23 - 1er alinéa et 24 - 1er alinéa ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi susvisée et notamment ses articles 20, 25 et 31 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1471 du 21 juin 1962 portant autorisation d'une fabrique de mobilier scolaire à FROIDECONCHE par les Etablissements DELAGRAVE ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche, région de Franche-Comté, inspecteur des installations classées en date du 3 octobre 1986 ;
- CONSIDERANT que l'établissement a subi des modifications qui entraînent un changement notable des éléments du dossier ayant donné lieu à l'autorisation susvisée et que la situation administrative de toutes les installations et activités n'est pas régulière ;
- CONSIDERANT que certaines installations n'ont jamais été déclarées conformément à l'article 25 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, notamment celles dont l'activité relève des rubriques 281, 282, 272 et 405 de la nomenclature ;

.../...

- CONSIDERANT que les installations et activités notamment celles visées par les rubriques 251 (emploi de liquides halogénés) et 272 A 2^e (emploi de résines synthétiques) ne sont pas réalisées et exploitées conformément aux dispositions générales qui leur sont applicables afin de prévenir les pollutions accidentielles et d'interdire les rejets d'effluents incompatibles avec le milieu naturel ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La S.A.R.L. DELAGRAVE, domiciliée rue Soufflot - 75240 PARIS, est mise en demeure de se conformer à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées en procédant aux dispositions ci-après, pour son établissement de FROIDECONCHE.

1^e En ce qui concerne l'évolution de l'établissement

- établir un dossier actualisé de l'ensemble de ses installations avec tous les éléments permettant d'apprecier sa situation vis à vis des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,
- déclarer les installations fonctionnant à ce jour de façon irrégulière, notamment celles dont l'activité relève des rubriques 281, 282, 272 et 405 de la nomenclature des installations classées.

2^e En ce qui concerne la prévention des risques de pollution accidentelle et la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur

- a) procéder à la mise en rétention des installations dans lesquelles sont mis en oeuvre des produits de nature à polluer les eaux ainsi que des stockages qui s'y rapportent.

Le volume de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
- b) Ne plus rejeter d'effluents susceptibles de porter atteinte au milieu récepteur. Ceux-ci seront éliminés comme déchets industriels dans un centre agréé ou traités sur place de telle sorte que le rejet soit conforme aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ARTICLE 2 - ECHEANCES

Les points énumérés ci-dessus devront être respectivement satisfaits sous les délais suivants :

Point 1 : 2 mois
Point 2 a) : 1 mois
Point 2 b) : immédiatement.

ARTICLE 3 - Si l'exploitant ne défère pas à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L. DELAGRAVE. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de FROIDECONCHE.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'industrie et de la recherche région de Franche-Comté, le maire de la commune de FROIDECONCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- * au directeur régional de l'industrie et de la recherche - région de Franche-Comté (deux exemplaires)
- * au maire de la commune de FROIDECONCHE (deux exemplaires).

POUR AMPLIATION,

LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Claude REIN

FAIT A VESOUL, LE 15 OCT. 1986

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
POUR LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Philippe PIRAUT